

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER  
QUÉBEC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-05-8750**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE LA PLAGE MUNICIPALE**

---

ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède, à titre de locataire, en vertu d'un bail numéro 9596-20 intervenu avec le ministère de l'Environnement du Québec, une plage submergée au lac St-Joseph ;

ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède, à titre de propriétaire, une plage sèche (lots numéros 464-1 et 465-1) adjacente à la plage submergée ;

ATTENDU que ces plages, situées en bordure du lac St-Joseph, sont possédées à titre de locataire et propriétaire par la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et sont localisées dans son territoire ;

ATTENDU que cette possession de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est connue et généralement désignée ainsi qu'utilisée à titre de plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac ;

ATTENDU que cette plage municipale constitue un attrait important et que cet attrait a motivé plusieurs citoyens dans leur choix de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac comme lieu de résidence ;

ATTENDU que la municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît depuis des années, un achalandage croissant ;

ATTENDU que le règlement 2002-06-7550 doit être abrogé pour tenir compte de nouveaux besoins;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tient à désigner la plage municipale comme lieu public sans fumée ;

ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la loi des Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19) et que la loi sur les Compétences municipales (L.R.Q.c.C47-1) lui permet de régir ;

ATTENDU le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » (c. S-3, r.3), adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R..Q., c.S-3, art. 39) ;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 16 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien  
APPUYÉ par le conseiller Jean Laliberté

2002-06-7550	<i>Règlement régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la Plage municipale</i>	<i>1 de 16</i>
--------------	--	----------------

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement portant le numéro 2006-05-8750 lequel décrète et statue ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

#### **ARTICLE 1      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre public sur la plage municipale » ;

#### **ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité ;

#### **ARTICLE 3      PÉRIODE D'APPLICATION**

La période d'application du présent règlement est du 15 juin au 15 août de chaque année ;

#### **ARTICLE 4      PERSONNE VISÉE**

Chaque fois que ce règlement concerne une personne, notamment à titre de contrevenant, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend ainsi un individu, une société, une coopérative ou une corporation ;

#### **ARTICLE 5      BUT**

Le présent règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac sise en bordure du lac St-Joseph;

#### **ARTICLE 6      DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification ici libellée, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent ;

*a)* Embarcation :

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les maisons flottantes (fixes ou mobiles), les radeaux, les pontons, les motos marines à l'exception de tout aéronef;

*b)* Municipalité :

La Corporation municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

*c)* Plage municipale :

Ensemble des immeubles, terrains et installations constitué par la plage sèche, la plage submergée, les débarcadères et les voies d'accès ;

*d)* Plage sèche :

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la plage submergée, telle qu'identifiée à l'annexe 1;

e) Plage submergée :

Étendue de terrain, couverte de sable ou de galet, s'étendant de la plage sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 152,4 mètres et identifiée comme telle à l'annexe 2 ;

f) Préposé à l'accueil :

Employé engagé en tant que surveillant d'entrée ayant comme travail le contrôle de l'accès des personnes à la plage municipale ;

g) Stationnement de courte durée :

Stationnement n'excédant pas une période de cinq (5) minutes et visant à permettre aux utilisateurs des débarcadères de pouvoir approcher leurs embarcations le plus près possible de la plage ;

h) Stationnement de longue durée :

Stationnement n'excédant pas huit (8) heures ;

i) Surveillant-patrouilleur :

Employé engagé en tant que surveillant-patrouilleur chargé du contrôle, de l'accès, du bon ordre de la plage municipale ;

j) Surveillant-sauveteur-plage :

Employé engagé en tant que surveillant-sauveteur ou assistant surveillant-sauveteur ;

Surveillant-sauveteur :

Personne âgée d'au moins dix-sept (17) ans et détenant les certificats prévus au règlement sur la sécurité dans les bains publics.

Assistant surveillant-sauveteur :

i) Personne âgée d'au moins seize (16) ans et détenir les certificats prévus au règlement sur la sécurité dans les bains publics ;

j) Résidant :

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble avec habitation situé dans la municipalité, ainsi que leur conjoint ou dépendant ;

k) Voies d'accès :

Les voies d'accès à la plage (entrée et sortie) sont le bas des quatre (4) avenues (appelées 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Avenue) formant angle avec la rue Gingras et menant à la plage ;

l) Zones :

Divisions de la plage municipale délimitant les aires réservées à des activités spécifiques, soit la zone de baignade, les zones de débarcadères, les zones de circulation, la zone tampon et la zone de mouillage. Ces zones sont identifiées à l'annexe 3 ;

## CHAPITRE 2

### PLAGE

#### 2.1 Accès à la plage municipale

##### **ARTICLE 7 PERSONNES ADMISES**

L'accès à la plage municipale est strictement réservé aux résidents de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, qui peuvent cependant être accompagnés, le cas échéant, de leurs invités ;

##### **ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac contrôle l'accès à la plage en installant à chacune des voies d'accès un poste de surveillance. Ces postes sont alors sous la responsabilité des préposés à l'accueil qui contrôlent l'accès à la plage à l'aide d'une liste des résidents de la Ville confectionnée par le personnel de la municipalité et lesquels doivent présenter une vignette émise à cet effet ;

##### **ARTICLE 9 CARTE D'ENTRÉE**

Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, à chaque année, au propriétaire d'un immeuble avec habitation qui en fait la demande, une « carte propriétaire » et quatre cartes « Duplicata » qu'il devra payer 5,00 \$ chacune lesquelles ne sont pas remboursables:

- a) Un nombre maximal de cinq cartes d'entrée par immeuble avec habitation peuvent être émises avec les mentions ci-après : (si deux habitations avec services sur le même immeuble, le nombre de cartes est doublé)
  - I. Carte propriétaire : Cette vignette est rattachée à l'immeuble. Le propriétaire (incluant le ou les co-propriétaires) peut donc la transférer à son locataire lorsqu'applicable ou à toute personne majeure qu'il juge. Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour la famille du détenteur et ses visiteurs ;
  - II. Carte « DUPLICATA » A : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus ;
  - III. Carte « DUPLICATA » B : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus ;
  - IV. Carte « DUPLICATA » C : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus ;
  - V. Carte « DUPLICATA » D : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus ;
- b) Pour les secteurs Domaine Fossambault et Domaine de la Rivière-aux-Pins, des cartes (propriétaire et Duplicata A,B,C,D) pourront être émises seulement aux propriétaires d'immeuble avec habitation inscrits au rôle d'évaluation;

**Pour toute carte perdue ou volée, le propriétaire de l'immeuble devra acquitter la somme de 25,00\$ pour le remplacement.**

La carte (« Carte propriétaire » ou « Carte duplicata » délivrée par le greffier de la municipalité comporte :

- I. les armoiries de la municipalité et le nom de la municipalité ;
- II. un numéro séquentiel ;
- III. la période de validité ( l'année concernée) ;
- IV. valide pour une personne âgée de 12 ans et plus sur les cartes " DUPLICATA" et sur la carte propriétaire (personne majeure seulement)

## **ARTICLE 10      HEURES D'OUVERTURE**

La plage sèche et les zones de débarcadères sont ouvertes au public de 8h00 à 23h00 tous les jours.

## **ARTICLE 11      PROHIBITIONS**

Il est interdit :

- a) de laver son embarcation sur la plage ;
- b) de courir et de se bousculer sur le quai ainsi que de plonger à l'eau à partir du quai ;
- c) d'accoster au quai pour une période plus longue que quinze (15 minutes) ;
- d) de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation sur la plage sèche ou dans la zone de baignade, à l'exception de la chaloupe de sauvetage prévue à l'article 16 du présent règlement ;
- e) d'apporter des contenants de verre sur la plage ;
- f) de camper sur la plage ;
- g) de jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit sur la plage ;
- h) de vendre, servir ou consommer des boissons alcoolisées sur la plage ;
- i) de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d'artifices sur la plage et de faire des feux sur la plage ;
- j) d'être nu sur la plage ;
- k) d'endommager ou détruire la flore, à moins d'y être autorisé par la municipalité et ce, pour des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement ;
- l) de nourrir, d'amener, de baigner tout animal ;
- m) de fumer sur la plage ;

## **2.2      Baignade**

### **ARTICLE 12      ZONES DE Baignade**

Section de la plage submergée délimitée par une ligne de bouées blanches et la plage sèche, et qui constitue la seule aire de baignade permise sur la plage. La profondeur de l'eau dans la zone ainsi délimitée ne doit pas excéder 1,6 mètres ;

### **ARTICLE 13      HEURES**

La baignade n'est permise que pendant les heures de surveillance, soit de 10h00 à 18h00 tous les jours (sauf en cas de pluie ou mauvais temps, la plage est fermée) ;

### **ARTICLE 14      ACTIVITÉS PERMISES**

La zone de baignade est strictement réservée à la baignade ;

### **ARTICLE 15      PROHIBITIONS**

Il est interdit dans la zone de baignade notamment de :

- I. pêcher ;
- II. s'accrocher à la ligne de bouées blanches délimitant lesdites zones de baignades ;

- III. circuler avec une embarcation ou d'utiliser une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade (à l'exception des surveillants de plage lorsqu'ils ont à se servir d'une embarcation pour effectuer une opération de sauvetage) ;
- IV. stationner, ancrer ou autrement immobiliser pour fins de mouillage une embarcation.
- V. De nourrir, d'amener, de baigner tout animal.

## 2.3 DÉBARCADÈRES

### **ARTICLE 16 DROIT D'ACCÈS À LA PLAGE MUNICIPALE**

- a) Nul ne peut utiliser une embarcation non munie d'une vignette d'embarcation dans les zones de débarcadères ;
- b) Il est permis entre 10h00 et 20h00 de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans les limites des zones de débarcadères durant une période d'au plus quatre-vingt-dix minutes (1:30 heures)

### **ARTICLE 17 VIGNETTE D'EMBARCATION**

- a) Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet sur demande, dans la mesure où les conditions qui suivent sont remplies, des vignettes d'embarcation pour identifier les embarcations admises dans les zones de débarcadère :
  - I. être résidant de la municipalité ;
  - II. être propriétaire de l'embarcation visée par la demande de la vignette ;
  - III. avoir dûment rempli la formule de demande de vignette ;
  - IV. avoir payé en argent la somme de 15,00\$ par année ;
- b) La vignette délivrée par le greffier de la municipalité comporte :
  - i) les armoiries de la municipalité ;
  - ii) la date de validation de la vignette ;
  - iii) le numéro de vignette attribué ;
- c) La vignette est annuelle. Elle peut être émise pour trois ans ;
- d) Cette vignette est non transférable (autant au niveau de la personne détentrice que de l'embarcation elle-même) et doit être apposée au côté tribord avant de l'embarcation, au-dessus de la ligne de flottaison.

### **ARTICLE 18 AIRES D'ACCÈS AUX DÉBARCADÈRES**

L'entrée et la sortie des embarcations se font vis-à-vis des 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> Avenue. Par ailleurs, sur la plage, l'accès donnant sur la 1<sup>re</sup> Avenue est réservé du lundi au vendredi inclusivement à la Corporation nautique de Fossambault-sur-le-Lac. ;

### **ARTICLE 19 PROHIBITIONS**

- a) Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau, au grément, à la sortie, au départ ou à l'arrivée d'une embarcation ailleurs que dans les zones de débarcadère prévues ;

- b) Il est interdit d'utiliser les débarcadères en dehors des heures d'ouverture de la plage prévues à l'article du présent règlement ;
- c) Il est interdit de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans les zones de débarcadères entre 20h00 et 10h00.
- d) De nourrir, d'amener, de baigner tout animal.

## **2.4 ZONE TAMPON**

### **ARTICLE 20 ZONE TAMPON**

Étendue d'eau s'étendant de la fin de la zone de baignade sans surveillance vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 10 mètres et identifiée comme telle à l'annexe 3 ;

Il est interdit de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans la zone tampon.

## **2.5 ZONE DE MOUILLAGE**

### **ARTICLE 21 ZONE DE MOUILLAGE**

Étendue d'eau s'étendant de la fin de la zone tampon vers le centre du plan d'eau pour l'ancrage des embarcations.

Chaque propriétaire d'embarcation doit identifier sa bouée à l'aide du scellé numéroté remis par la Ville.

## **2.6 AIRES DE FUMAGE**

### **ARTICLE 22 AIRES DE FUMAGE**

Zone de 3 mètres carrés située à plus de 6 mètres de la plage sèche se trouvant au bas de chacune des quatre avenues où il est permis de fumer. Cette zone est identifiée par une affiche.

## **2.7 SURVEILLANCE ET EQUIPMENTS DE SECOURS**

### **ARTICLE 23 AIRE DE SURVEILLANCE**

L'aire de surveillance sous la responsabilité des surveillants-sauveteurs de plage est constituée :

- I. de la zone de baignade sous surveillance;
- II. de la partie de la plage sèche délimitée par des panonceaux installés à chaque extrémité de ladite plage et indiquant les limites de la plage municipale ;

## **CHAPITRE 3**

### **STATIONNEMENTS**

#### **3.1 STATIONNEMENTS DE LONGUE DURÉE**

#### **ARTICLE 24 DROIT D'ACCÈS**

Aucune voiture ne sera admise sur un terrain de stationnement de longue durée à moins d'être munie d'une vignette de stationnement délivrée par la municipalité ;

#### **ARTICLE 25 VIGNETTE DE STATIONNEMENT**

Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet sur demande, lorsque les conditions qui suivent sont remplies, une vignette de stationnement par immeuble porté au rôle d'évaluation et ayant une habitation en autant que les conditions suivantes sont remplies ;

- a) être résidant de la municipalité dans les secteurs définis sur la carte identifiée à l'annexe 6 ;
  - I. avoir dûment rempli la formule de demande de vignette ;
  - II. avoir payé en argent la somme de 5,00 \$ ;

b) La vignette délivrée par le greffier de la municipalité comporte :

- I. les armoiries de la municipalité ;
- II. le numéro séquentiel;
- III. la date de validation de la vignette ;

c) La vignette est émise à tous les ans et la période de validité de la vignette émise ne peut excéder la période d'application du présent règlement ;

d) Cette vignette doit être apposée sur le pare-brise avant du côté du conducteur ;

#### **ARTICLE 26 LIEUX DE STATIONNEMENT**

Des terrains de stationnement de longue durée sont disponibles, soit :

- I. celui de la Chapelle (en dehors des périodes où se tiennent des cérémonies religieuses) ;
- II. les terrains privés sur lesquels le stationnement est géré par la municipalité en vertu du règlement numéro 87-06-175 ;
- III. le terrain de stationnement de l'hôtel de Ville ;

### **3.2 STATIONNEMENTS DE COURTE DURÉE**

#### **ARTICLE 27 EMBACEMENTS**

Les détenteurs d'une vignette d'embarcation pourront utiliser le bas de la 1<sup>re</sup> Avenue et de la 4<sup>e</sup> Avenue comme emplacements de stationnement de courte durée. Nul ne peut y laisser son véhicule plus de cinq (5) minutes. Dès que l'embarcation a été amenée sur la plage, l'utilisateur de l'emplacement doit enlever son véhicule des lieux ;

## **CHAPITRE 4**

### **AFFICHAGE**

#### **ARTICLE 28 AFFICHAGE PERMIS**

Seule la municipalité est habilitée à installer des affiches sur la plage. Toute autre personne ne peut afficher, faire ou écrire des placards, peintures, dessins ou autres sur les clôtures, les arbres, les chemins ou autres équipements se trouvant sur la plage ;

## CHAPITRE 5

### SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

#### **ARTICLE 29      EXPULSION DE PERSONNE**

Tout surveillant de la plage, préposé à l'application des règlements municipaux, un agent de la paix ou, au besoin, un policier de la Sûreté du Québec peut expulser de la plage toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent règlement ;

#### **ARTICLE 29      ENLÈVEMENT D'EMBARCATIONS**

Un surveillant-patrouilleur, un surveillant-sauveteur, un préposé à l'accueil, un préposé à l'application des règlements municipaux, un policier du service de police en place, le directeur général, le contremaître aux travaux publics, le greffier de la municipalité peut, sans avis, procéder ou faire procéder à l'enlèvement de toute embarcation se situant à l'intérieur des limites de la plage municipale et contrevenant aux dispositions du présent règlement ;

Aux fins de l'application du présent article, toute personne, propriétaire ou ayant la garde et le contrôle d'une embarcation contrevenant au présent règlement, est redevable envers la ville, en sus de toute peine ou amende autrement applicable, de tous les frais de remorquage et de gardiennage assumés pour et en conséquence de l'enlèvement de cette embarcation. ;

#### **ARTICLE 30      RAPPORT D'EXPULSION OU D'ENLÈVEMENT**

Toute expulsion ou enlèvement d'embarcation doit être consigné par l'employé municipal ou par le policier du service de police ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la municipalité dans les vingt-quatre (24) heures ;

#### **ARTICLE 31      SANCTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de:

100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive contrevenant est passible d'une amende minimale de:

250,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale 350,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus de frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**ARTICLE 32      POURSUITE**

Tout contrevenant au présent règlement est passible sous déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction.

**ARTICLE 33      EXEMPTION**

La municipalité peut à l'occasion organiser des activités spéciales sur la plage et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certaines prohibitions énoncées au présent règlement ;

**ARTICLE 34      ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace le règlement régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale portant le numéro 2002-06-7550 adopté le 2 juillet 2002 ;

**ARTICLE 35      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ce 5 juin 2006.

\_\_\_\_\_  
Guy Maranda, maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Bédard, secrétaire-trésorière

# Annexe 1 – plage sèche



